

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et EIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 24 août.

De ce qu'aux termes de l'art. 100 du Code de commerce, la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, en résulte-t-il que LA DÉLIVRANCE est censée faite au lieu du domicile du vendeur, lorsque ce lieu est en même temps celui de la vente? (Rés. aff.)

Le sieur Bonneau-Lestang, négociant à Nevers, avait écrit au sieur Caffin, négociant à Orléans, de lui envoyer un baril de 100 kil. d'azur royal, conforme aux échantillons qu'il avait reçus du commis voyageur de la maison Caffin.

La marchandise est expédiée à Nevers; mais, après l'avoir reçue et essayée, le sieur Caffin la trouve d'une qualité tellement inférieure, qu'il refuse de la garder, et, bientôt après, il est assigné, par-devant le Tribunal de commerce d'Orléans, en paiement d'une somme de 1000 f., prix de la marchandise.

Le sieur Caffin décline la compétence de ce Tribunal qui n'était pas, selon lui, le Tribunal du lieu où le marché avait été fait.

Le 23 janvier 1828, jugement du Tribunal d'Orléans, qui rejette le déclaratoire.

« Attendu, dit le Tribunal, qu'il résulte des faits, de la discussion de la cause et de la correspondance que le commis-voyageur du sieur Caffin n'a pas fait de marche avec Bonneau-Lestang lors de son passage à Nevers, et qu'il lui a simplement montré divers échantillons avec les notes de leur prix; que seulement, par suite, le sieur Bonneau a écrit au sieur Caffin de lui envoyer la marchandise dont s'agit; qu'en conséquence le marché ne peut être considéré conclu qu'à Orléans, ladite marchandise voyageant pour le compte et aux risques du destinataire. »

Le 28 mai 1828, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Orléans.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 1138, 1583, 1585 et 1588 du Code civil, et fausse application de l'art. 100 du Code de commerce.

« Aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, a dit M^e Parrot, plaidant pour son confrère, M^e Odilon-Barrot, deux conditions sont cumulativement indispensables pour constituer la compétence en matière de commerce. Il faut que le Tribunal saisi soit tout à la fois celui du lieu où la promesse a été faite et du lieu où la marchandise a été livrée. Sur le premier point, l'arrêt est inattaquable; il juge tout en fait. Mais de ce qu'aux termes de l'art. 100 du Code de commerce, la marchandise voyage aux risques et périls de l'acquéreur, peut-on dire, en droit, que la délivrance lui en est faite à l'instant où la marchandise sort des magasins du vendeur. Sans doute, du moment où il y a consentement sur la chose et sur le prix, il y a aussi transmission de propriété, encore, disent les art. 1138 et 1583, que la chose n'ait pas encore été remise entre les mains de l'acquéreur. C'est donc uniquement à raison de la tradition immédiate de propriété, que la marchandise doit voyager aux risques et périls de l'acquéreur; mais la délivrance ne lui en est faite qu'à l'instant même où elle arrive à son domicile, et jusqu'au moment où il juge à propos de la recevoir et de l'accepter, il est libre de la refuser (art. 105 et suivant du Code de commerce); preuve certaine qu'il n'existe pas auparavant de remise réelle, de délivrance légale ou fictive de la marchandise. »

M^e Parrot invoque en outre, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1821. (Sirey, t. 22, § 1, p. 153.)

Admettant, en droit, les principes plaidés par le demandeur, M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé que toute la difficulté du pourvoi consistait à savoir si l'arrêt n'avait pas tout à la fois jugé en fait et la question relative au lieu du contrat et celle relative au lieu de la délivrance; ou bien si les juges avaient entendu décider ce dernier point par application de l'art. 100 du Code de commerce. Toutefois il a concédé à l'admission de la requête.

Mais la Cour : Attendu que le lieu de la délivrance est généralement celui où le contrat a été passé; que d'après les déclarations de fait de l'arrêt dénoncé, la vente et la délivrance ont été faites à Or-

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. COLAS, juge.

Des magistrats qui n'ont pas encore juré fidélité au roi des Français, peuvent-ils eux-mêmes recevoir le serment d'un fonctionnaire public? (Non résolu.)

Le *Moniteur* avait à peine apporté à Nevers le procès-verbal de la séance du serment royal, que les deux chambres du Tribunal civil se sont réunies en audience publique, sous la présidence de M. Decolons de Vauzelles, pour enregistrer solennellement cet acte mémorable. La présentation en a été faite par M. le procureur du Roi Bernard, qui, dans une courte allocution, a loué dignement l'héroïque résistance des citoyens de Paris à des actes attentatoires aux droits des Français. Il ne manquait pas un seul magistrat à cette solennité.

Avant de quitter le siège, M. le président a invité les avocats et les avoués à se réunir avec le Tribunal au nombreux cortège qui, le même jour, sur la convocation de la commission municipale, a proclamé dans les principaux quartiers de la ville, Louis-Philippe I^{er} roi Français. C'est la première fois que le barreau s'est vu appelé à une cérémonie publique.

La question que nous avons exposée plus haut s'est agitée à l'audience suivante.

Sur la présentation qui est faite par M^e Robert, avoué, d'un garde particulier qui demande à prêter son serment, M. le substitut de Toyot se lève et dit : « Messieurs, ce garde se présente devant vous il y a quelques jours; vous ne pûtes recevoir son serment, ne sachant pas encore à quelle autorité il était dû. Aujourd'hui le provisoire a cessé; mais un autre motif nous engage à demander que cette prestation de serment soit de nouveau différée: nous ne pensons pas que le Tribunal puisse recevoir un serment de fidélité qu'il n'a pas prêté. »

M. le président s'adressant sur-le-champ au garde : Approchez; vous jurez fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et vous promettez de vous acquitter de vos fonctions en votre âme et conscience?

Le garde : Je le jure.

Ainsi, l'observation de M. le substitut est restée sans réponse, et la question qu'il a soulevée est demeurée indécidée.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. JANNYOT. — Audience du 20 août.

Lorsqu'à l'époque de la semence ou maturité des grains, des pigeons s'abattent sur un champ et y pâturent, le maître du champ a-t-il action en dommages-intérêts contre le propriétaire de ces pigeons? (Oui.)

Le sieur Gorgean, propriétaire de la ferme de Panes, commune de Hauville, se plaint du ravage qu'avaient fait les pigeons du sieur Maunaury, sur une pièce de terre d'environ six setiers, dépendante de sa ferme. Il cita le sieur Maunaury devant M. le juge-de-peace du canton d'Auneau, en paiement d'une somme de 50 fr. pour raison des dommages-intérêts qu'il avait éprouvés. A la première audience, le sieur Maunaury excipa de l'incompétence du juge-de-peace, et conclut à être renvoyé devant les juges qui en devaient connaître. Ces conclusions n'ayant pas été admises, le juge-de-peace ordonna son transport sur les lieux, fit constater le dégât, entendit des témoins, et condamna le sieur Maunaury en 36 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le sieur Maunaury a interjeté appel, et voici la discussion qui s'est élevée, et que nous puisons dans les plaidoiries de M^e Maunaury, pour l'appelant, et de M^e Doublet pour l'intimé.

Le droit romain offre peu de dispositions sur lapolice des pigeons; cependant on jugeait sous l'empire de ce droit que la nourriture qu'ils prenaient aux champs pouvait être à charge au public, et le propriétaire était tenu d'y pourvoir. *Lampride*, dans la vie d'*Alexandre Sévère*, rapporte que cet empereur mettait son plaisir à avoir des pigeons dans son palais, qu'il en avait jusqu'à vingt mille, mais qu'il les faisait nourrir à ses dépens. Les anciens arrêts du parlement recommandaient de tenir la main à l'observation des réglemens sur les co-

En 1789, l'abolition de la féodalité entraîna celle du droit qu'avaient exclusivement les seigneurs d'avoir des colombiers; la loi du 4 août, audit an, prescrivit (art. 2) que le droit exclusif des colombiers était aboli; que les pigeons seraient enfermés aux époques fixées par les communautés, et que, durant ce temps, ils seraient regardés comme gibier; chacun aurait droit de les tuer sur son terrain.

Cette loi fit naître plusieurs questions: Si c'était par la communauté entière des habitans, ou par le conseil-général de la commune que devaient être déterminées les époques durant lesquelles les colombiers devaient être fermés? Si la faculté accordée aux propriétaires de tuer les pigeons sur leur terrain, pendant le temps prescrit, avait été abolie par les décrets sur la chasse? Si la communauté d'habitans, ou les conseils-généraux des communes, ou enfin les municipalités pouvaient défendre la sortie des pigeons, à peine d'amende arbitraire?

Le comité féodal de l'assemblée constituante résolut négativement ces questions le 23 juillet 1790. (M. Goupil, président, M. Merlin, secrétaire.) Depuis, différentes instructions émanant des autorités administratives sur la police des colombiers, et notamment celle du préfet d'Eure-et-Loir, du 28 thermidor an XI, enjoignaient aux gardes champêtres de dresser des procès-verbaux contre ceux qui laisseraient sortir leurs pigeons pendant le temps des semailles et pendant celui des récoltes. Une autre instruction du même préfet portait que, pour la validité des procès-verbaux, il était nécessaire qu'au préalable le conseil municipal de la commune eût pris une délibération qui fit connaître les époques auxquelles la sortie des pigeons serait prohibée.

Nous arrivons maintenant à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a été fixée sur ce point, que ceux qui ne fermaient pas leurs colombiers aux époques déterminées par les conseils municipaux, n'étaient passibles d'aucune peine, qu'on ne pourrait les poursuivre, ni devant l'autorité administrative, ni devant un Tribunal de simple police (arrêt du 29 janvier 1813). A plus forte raison qu'ils ne pourraient être condamnés aux dépens (Cass. 29 janvier 1813), surtout quand il n'y avait eu aucune défense publiée (30 septembre 1813.)

Une question sur laquelle elle a été partagée était de savoir si lorsqu'à l'époque de la semence ou maturité des grains, des pigeons s'abattaient sur un champ et y pâturaient, le maître du champ pourrait les y tuer, quoiqu'il n'y eût pas d'arrêté. Après avoir décidé négativement cette question sous M. Barris, la section criminelle de la Cour de cassation jugea affirmativement, le 1^{er} août 1829, sous M. Bastard de l'Étang, tant il est vrai que les lois changent selon les hommes!

Ici il ne s'agissait que d'appliquer des peines, c'était devant un Tribunal de simple police que comparaisait le propriétaire des pigeons, il évitait toute peine par le silence de la loi sur ce point. Mais l'action civile n'est-elle pas indépendante de l'action publique? Le dommage que l'on cause ne doit-il pas toujours être réparé? Et particulièrement les juges-de-peace ne connaissent-ils pas des dommages causés aux champs et récoltes? On invoquait en ce sens les articles 1 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil, art. 3, n° 1 du Code de procédure, enfin l'autorité de M. Merlin (Répertoire V. Colombier), et un arrêt de la Cour de cassation, du 28 janvier 1824, section civile (Journal des Justices de Paix, par Foulon, tom. de 1824, pag. 175.)

C'est en cet état que la cause a été soumise au Tribunal civil de Chartres, qui, par le principe posé dans l'article 3, n° 1 du Code de procédure, a confirmé le jugement rendu par M. le juge-de-peace d'Auneau.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière.)

Vols de grand chemin.

La route de Gasfurres à Bayonne fut, dans le courant du mois dernier, le théâtre d'attentats multipliés. Le pistolet au poing, un homme petit et trapu adressait aux passans cette énergique invitation: *N'avancez pas; jetez l'argent, ou je vous brûle!* et force était de

avaient dû payer contribution à ce déterminé brigand. L'alarme était à son comble dans le pays. Le Franchon, déserteur d'un régiment de ligne, et qui ne s'était engagé, en 1822, qu'afin de se soustraire à de graves accusations dirigées contre lui, fut désigné comme l'auteur de ces divers méfaits, et ne tarda pas à être arrêté. Des charges terribles s'élevèrent dès lors contre lui; il fut reconnu par quelques-uns des individus qui avaient été arrêtés et dépouillés sur la grande route de Gasfurres, et désigné de plus comme ayant fait partie d'une bande qui avait pendant long-temps répandu la terreur dans le pays. Franchon a été traduit aux assises et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Délit d'offense envers la personne de Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français. — Attaqués contre sa dignité. — Excitation à la haine et au mépris de son gouvernement. — Acquiescement.

M. de C..., capitaine aux dragons de l'ex-garde, allait à Paris, le 19 de ce mois, pour rendre les derniers devoirs à sa sœur, morte dans la nuit du 18 au 19; il s'arrêta dans l'auberge de M^{me} Pinson, à Essonnes. On avait publié la veille la proclamation du Roi, toutes les maisons étaient décorées de drapeaux tricolores, il s'informa du motif, on le lui dit.

Le cuisinier de la maison crut entendre le capitaine de C... dire très bas : *Ça vaut bien ça pour un Roi de brigands*. Personne autre ne l'entendit ni ne put l'entendre.

Cependant le cuisinier ayant redit le propos au conducteur de la voiture, celui-ci au postillon, et ce dernier à une femme d'Essonnes, ce récit vola bientôt de bouche en bouche, non sans être considérablement agrandi. On courut après le capitaine de C...; on l'arrêta dans la montagne d'Essonnes; le peuple l'accompagna jusqu'à Corbeil, où, grâce à la fermeté de M. Villiers-du-Terrage, remplissant les fonctions du ministère public, en l'absence de M. le procureur du Roi et de son substitut, qui faisaient partie de la députation de la ville de Corbeil auprès de Sa Majesté, grâce aussi à la brave garde nationale de Corbeil et à l'énergie du sieur Grandcamp, habitant d'Essonnes, il fut arraché à la fureur populaire.

Incarcé, le capitaine de C... obtint du Tribunal sa liberté provisoire sous caution.

L'instruction fut faite avec le plus grand soin par M. Lesourt, juge d'instruction, et le capitaine de C... s'est présenté à l'audience correctionnelle, où il avait été renvoyé pour répondre à la triple prévention d'offense envers la personne du Roi, d'attaque contre sa dignité, et d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement.

Les témoins entendus dans l'instruction écrite ont répété leurs dépositions; il en est résulté qu'un seul, le cuisinier de l'auberge, avait entendu tenir très bas, et de manière à ce que lui seul avait pu l'entendre, le propos déjà rappelé. Aucune des personnes qui se trouvaient en ce moment dans la pièce, notamment la dame Pinson et sa fille, n'ont déclaré l'avoir entendu.

M. de Verminac, substitut de M. le procureur du Roi, a porté la parole dans cette cause, avec la dignité et la modération qui caractérisent ce magistrat. Il ne s'est pas dissimulé la faiblesse des preuves; et tout en faisant la part de la position personnelle du prévenu, il n'en a pas moins pensé qu'il était coupable, et que le Tribunal devait lui faire l'application des art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, et 2 et 4 de celle du 25 mars 1822.

« Un outrage a été fait, a dit ce magistrat à la personne, à la dignité, au gouvernement du Roi des Français, de ce Roi dont nous avons tous salué l'avènement au trône, qui a sacrifié les douceurs du repos au salut de son pays; cet outrage doit être puni. »

M^e Magniant, avocat, a présenté la défense du prévenu. « Ce n'est pas de l'un de ces hommes obscurs, prévenus habituels de la police correctionnelle, que je viens aujourd'hui embrasser la défense, a-t-il dit; vous voyez devant vous l'un des vétérans de cette ancienne armée française, dont les travaux ont illustré la patrie; l'un de ces braves dont le front sillonné par le feu de l'ennemi, et qui se sont acquis à jamais le titre de soldats sans peur et sans reproche. »

Le défenseur expose ensuite les services du prévenu, il justifie qu'il était entré dans l'armée dès le 22 octobre 1803, que depuis le titre de soldat jusqu'au grade dont il est aujourd'hui revêtu, il les doit à son courage et à l'ancienneté de ses services; qu'il a combattu à Marengo, à Austerlitz, à Wagram, à Friedland, sous les murs de Moscou, et enfin dans toutes nos glorieuses campagnes.

Il combat les preuves de la prévention, et s'efforce d'en établir la nullité. Supposant le fait prouvé, il s'attache à démontrer par la combinaison des art. 1 et 9, 1, 2 et 4 des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, que le propos reproché ne constituerait pas un délit; que cette réflexion du prévenu murmurée à voix basse, très bas, suivant les expressions d'un seul témoin qui en dépose, ne peut être considérée comme une publication, un discours, une attaque, ou une excitation dans le sens des lois invoquées. Il fait valoir enfin les circonstances atténuantes qu'il puise dans la situation personnelle et l'état d'esprit du prévenu, et il termine en ces termes :

M. de C... vous proteste de son attachement au gouvernement actuel, de son respect pour les couleurs nationales, sous lesquelles il a si long-temps combattu. Qu'une absoluerende donc un bon citoyen à la patrie, à la liberté. Jamais, non, jamais, un Tribunal

pour retraite; vous imitez le Roi dans ses bontés pour nos vétérans, et cette indulgence, que dis-je? cette justice, seront un nouveau gage de sécurité donné à la chose publique.

« Et vous, qu'un mot inconsidéré, imprudent peut-être, aurait exaspérés contre l'un de vos vieux défenseurs, vous entendrez avec respect et plaisir son acquiescement; vous reconnaîtrez avec nous qu'il ne doit plus y avoir que des amis et des frères; que, marchant tous sous la même bannière, nous avons besoin d'une indulgence réciproque. Paix et concorde, voilà l'unique moyen de consacrer à jamais les glorieux résultats de la révolution de juillet.

« Qu'il n'y ait plus de distinction en France entre le soldat et le citoyen, soyons unis enfin! Alors le vaisseau de l'état voguera sur une mer calme et sans orages; nous jouirons pour toujours des libertés publiques conquises par nos pères et si bien défendues par leurs enfants. »

Après un quart d'heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que du procès-verbal et des débats, ne résulte pas preuve suffisante que le prévenu se soit rendu coupable des délits qui lui sont imputés;

Qu'en supposant qu'il ait préféré le propos qui lui est reproché, la manière dont il l'aurait dit, la position personnelle dans laquelle il se trouvait, et les sentimens qu'il a exprimés à l'audience formeraient pour le Tribunal la conviction qu'il n'a pas eu l'intention de se rendre coupable des délits pour lesquels il est poursuivi;

Qu'enfin et dans tous les cas il n'y aurait pas eu en fait la publication, telle qu'elle est exigée par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Déclare le prévenu acquitté, déclare sa liberté provisoire définitive, ordonne la restitution de la somme déposée à titre de cautionnement; sans dépens.

M. le président a ensuite adressé au capitaine de C... une noble et patriotique allocution. « La justice vous tient compte, lui a dit ce magistrat, de vos longs services et des sentimens que vous avez exprimés; elle compterait aussi sur votre courage et celui de vos frères d'armes, si jamais elle était attaquée. »

Ce jugement a été suivi de marques universelles de satisfaction, et le capitaine de C... a recueilli, au sortir de l'audience, les félicitations du nombreux auditoire qui prenait un vif intérêt à cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT-LE-ROTROU (Eure-et-Loir).

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 août.

Peut-on impunément, en plein carrefour, au milieu de deux cents personnes, assaillir un citoyen paisible, inoffensif, lui arracher violemment la cocarde tricolore qui décore son chapeau, et, avec des gestes et paroles de haine et de mépris, la jeter au milieu de la foule, et quand il l'a ramassée, la lui arracher encore des mains, et la rejeter de nouveau à ses pieds, avec de nouveaux termes de mépris et de haine?

Le citoyen qui a perdu sa cocarde par ces voies de fait, ne peut-il se plaindre de cette soustraction violente au Tribunal de police correctionnelle?

N'y a-t-il pas là d'ailleurs provocation au délit, d'après les termes de la loi du 17 mai 1819, art. 5, par l'enlèvement et la dégradation d'un signe public de l'autorité royale, opéré par haine ou mépris de cette autorité?

N'y a-t-il pas encore dans ces faits matière à l'application des art. 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu: Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4000 fr.; l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité, et quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des concitoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des mêmes peines? Ce fait d'arracher publiquement à un citoyen sa cocarde tricolore avec des termes de mépris, n'est-il pas une excitation à la haine ou au mépris de ceux qui la portent ou dans leur cœur ou à leur boutonnière, c'est-à-dire de trente millions d'hommes contre quelques milliers de jésuites?

La loi de l'an III n'est-elle pas d'ailleurs applicable à ce délit?

Une action en police correctionnelle à la requête de la partie offensée contre l'offenseur, a soumis ces questions au Tribunal de Nogent-le-Rotrou. A l'audience de ce jour, une foule nombreuse avait de bonne heure envahi l'auditoire. Depuis le procès fameux de la Grenadier ou de la Jureuse, jamais l'affluence n'y avait été aussi grande.

Voici les faits de la cause. Le dimanche 15 août présent mois, vers neuf heures du matin, la messe basse venait de finir à l'église Saint-Laurent à Nogent-le-Rotrou. La foule s'écoulait, et la foule était grande, comme de coutume, à la basse messe de Saint-Laurent, à laquelle assiste bonne partie de la ville et beaucoup de villageois voisins.

Au sein de cette foule était Jean Berthelmy, domestique de M. Cassinol, médecin à Nogent-le-Rotrou, dont le fils s'est montré à la fois vaillant et humain aux immortelles journées de juillet. Au chapeau de ce jeune homme brillait une cocarde tricolore attachée par la main de sa maîtresse. Il la portait avec orgueil, sous la protection du roi-citoyen Louis-Philippe I^{er}.

Cette honorable enseigné du patriotisme et du dévou-

mestique, domestique non de plébéien, mais de noble comtesse dame Charles de Saint-Pol, dont la tendresse pour les glorieuses couleurs n'est pas des plus ardentes, dit-on. Soit haine personnelle pour la cocarde, soit sa maîtresse, le laquais aristocratique se précipite sur Jean Berthelmy, lui arrache violemment sa chère cocarde tricolore, en s'écriant avec mépris: « Qu'a-t-il dédaigné dans la foule par-dessus les têtes.

Un outrage aussi audacieux allume l'indignation publique, et celle du jeune homme; le désir de retrouver sa cocarde, occupe d'abord Berthelmy plus que le soin de la vengeance; il la cherche, on la ramasse, elle lui est rendue; il va la rattacher à son chapeau; mais le laquais galonné la lui arrache une seconde fois des mains, et la rejette encore avec mépris dans la foule, en criant: « Va, tu ne la retrouveras plus cette fois, ta cocarde. » Vingt témoins stupéfaits de tant d'audace présentent au défi d'en faire autant. « Je recommencerais bien encore », répondit-il. On se porte tumultueusement sur lui pour le châtier. Il fuit; on le poursuit; il n'échappe pas aux justes vengeances populaires que par la vitesse de ses jambes. Il s'est bientôt retranché dans la maison de sa maîtresse. Le peuple frémit, s'agite, on veut donner l'assaut à cette citadelle; on veut demander l'extradition du coupable. « Non », s'écrie Jean Berthelmy, arrêtez; ne lui faites point de mal ni à sa maîtresse; je vais porter ma plainte, il sera puni. »

La plainte fut portée en police correctionnelle; M. de Ponton-d'Amécourt, connu par la douceur de ses conclusions dans l'affaire de la fille Grenadier, est encore procureur du Roi. Le plaignant poursuivit à sa seule requête.

Le Tribunal ne se composait que de trois juges, dont un juge-auditeur. M. Faucher, juge d'instruction, était absent. Il s'est déclaré incompétent, attendu que les faits reprochés ne constituent ni crime ni délit. M. le procureur du Roi avait conclu dans le même sens. Le Tribunal a refusé même d'entendre les témoins.

Avant de prononcer le jugement attendu avec une vive anxiété par l'opinion publique, il a été appelé à l'auditoire que tous signes d'approbation ou d'improbation étaient également défendus.

Un morne silence a suivi la prononciation du jugement. On se demandait s'il était vrai que la cocarde tricolore ne fût placée sous la protection d'aucune loi, non plus que les citoyens qui la portent. On se disait avec douleur qu'aux beaux jours de 1815 et depuis, la cocarde blanche eût été plus heureuse, et qu'elle n'eût pas manqué de textes de loi, de procureurs du Roi et de juges secourables. Que faire maintenant, se disait-on, à l'audacieux qui voudra nous arracher publiquement nos cocardes, lorsque la loi et la morale interdisent également de se faire justice à soi-même?

Le débat a roulé entre autres choses sur la valeur des mots *signe public de l'autorité royale*. L'avoué du prévenu et le procureur du Roi ont dit à ce propos, l'un que la cocarde tricolore ne pouvait devenir un signe public de l'autorité royale que sur le chapeau d'un gendarme, par exemple, mais sur le chapeau d'un prolétaire, jamais; l'autre, que la cocarde n'était qu'un signe privé; que les signes publics étaient les panonceaux des notaires, etc. La raison publique n'a pas paru goûter ces distinctions et ces théories.

Il est encore un autre point sur lequel M. le procureur du Roi l'a profondément choqué; c'est quand, en réfutation du système de M^e Silvy, qui soutenait qu'arracher à quelqu'un sa cocarde tricolore en public, c'était chercher à troubler la paix publique en excitant la haine ou le mépris contre une classe de citoyens, c'est à savoir la classe des partisans de la révolution glorieuse, M. le procureur du Roi répondit qu'il n'y avait pas de classes en France, ce qui supposerait un non sens dans la loi de 1822 (25 mars.)

M^e Lecomte, dans cette cause, a invoqué, pour prouver que les faits reprochés constituaient un délit, celles des lois de la république qui portaient les peines les plus modérées contre les arracheurs et profanateurs de cocardes tricolores.

M. le procureur du Roi lui a fait le reproche d'invoquer des lois de sang et de mort. M^e Lecomte a répondu ce reproche comme il convenait. « Non, non », s'est-il écrié avec énergie, ce n'est pas nous, aujourd'hui victorieux, qui invoqueront de terribles vengeances contre les vaincus, qui nous les préparaient peut-être. Nous surtout, victime de l'arbitraire en 1815; nous qui, officier de l'ancien 3^e régiment de chasseurs à cheval, rentré dans nos foyers à Versailles après la fatale journée de Waterloo, avons eu cette ville pour prison pendant plusieurs mois, sans aucune espèce de traitement, sur l'ordre du maréchal Macdonald, et avons été brutalement destitué de notre grade par le ministre de la guerre, duc de Feltre, pour notre conduite politique pendant les cent jours; nous ne voulons pas de représailles, nous ne souhaitons aux ennemis de la cocarde tricolore que le supplice de la voir triomphante et vénérée; mais nous voulons qu'on la respecte sur notre poitrine ou à notre chapeau; c'est là que se bornent nos souhaits de vengeance.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Translation de M. de Polignac. — Souscription de l'ex-président du conseil, en faveur des incendiés. Saint-Lô.

Notre petite ville, si calme d'habitude, est depuis quelques jours le théâtre de graves et curieux évé-

la faute d'avoir méconnu son siècle; licenciement d'une troupe d'élite qui, amie de nos institutions, a tenu à honneur d'escorter jusqu'à la frontière celui dont la personne lui avait été confiée, lorsque lui-même avait donné le scandaleux exemple de la violation des serments les plus saints; arrestation d'un ministre dont le nom seul avait long-temps effrayé la France, dont les actes ont excité l'indignation générale, et dont la vue inspire que la pitié; en vain chercherait-on dans ses traits, dans ses manières, dans sa conversation, l'homme aux coups d'état; l'esprit demeure confondu, et l'on est tenté de croire que ce n'est pas là l'homme signalé: c'est cependant bien lui, et bientôt il sera en présence de ses juges, car, au moment où j'écris, il est sans doute arrivé à Paris. Le départ de l'ex-président du conseil a eu lieu vers trois heures du matin, avec le plus grand secret, et a été accompagné de circonstances assez extraordinaires. Sans avoir reçu d'avis, sans avoir été prévenu d'aucune manière, MM. les membres de la commission départementale sont éveillés dans la nuit et invités à se rendre à la préfecture, où les attendent deux individus qui viennent de descendre de voiture, et paraissent porteurs de dépêches importantes. Ces dépêches émanaient des ministres de la guerre et de l'intérieur; ceux qui en étaient chargés étaient aides-de-camp, l'un du maréchal Gérard (M. Roux), l'autre du général Lafayette. Ils avaient mission de conduire M. de Polignac à Paris. La commission examina avec soin toutes les pièces, et quoiqu'elles lui parussent en forme, elle hésitait, n'ayant pas d'instructions directes; néanmoins une lettre adressée par le ministre de la guerre au général Maucombe, désigné pour remplacer le général Proteau dans le commandement du département de la Manche, et décachetée par ce dernier qui était encore en fonctions, vint lever les doutes. Le général était chargé, par cette lettre, de s'entendre avec la commission départementale pour prendre toutes les mesures nécessaires pour le transport du prisonnier. La voie de l'incognito fut considérée comme la plus sûre, et M. de Polignac, muni d'un passeport en forme sous le nom d'un employé de la préfecture en mission, et décoré d'un ruban aux trois couleurs, monta dans une chaise de poste entre les deux aides-de-camp, et la voiture partit sans escorte. Les voyageurs étaient déjà à Caen, que l'on croyait encore le prince Polignac dans nos murs.

C'était chose curieuse que d'entendre les bruits de ville les plus contradictoires qui circulèrent lorsqu'on apprit cette nouvelle. Selon quelques bonnes gens, la commission départementale avait été la dupe de deux hommes hardis qui, munis de fausses pièces, étaient venus enlever le prisonnier. Une dépêche télégraphique, arrivée par Saint-Malo à une heure de l'après-midi, et adressée à la commission départementale, vint enfin faire cesser toutes ces inquiétudes. Cette dépêche, retardée sans doute par un temps brumeux, prévenait nos autorités de l'arrivée des aides-de-camp, de leur mission, et indiquait les pièces dont ils étaient porteurs. Sans cela les hommes les moins crédules ne sauraient à vrai dire à quoi s'en tenir ni que penser dans le moment actuel, puisqu'en effet, hier au soir, M. le procureur-général près la Cour royale de Caen, accompagné de l'un de ses substitués, de M. le colonel Brune, commandant la gendarmerie, et escorté d'un maréchal-des-logis et de deux gendarmes, arriva à Saint-Lô, chargé par M. le ministre de la justice de faire conduire M. de Polignac à Paris.

Selon toutes les apparences, la résolution de ce transport ayant été prise subitement après la délibération de la Chambre des pairs, MM. les ministres avaient donné des ordres chacun de leur côté, avant d'avoir pris le temps de se concerter. Le prisonnier sera sans doute arrivé à sa destination sans accident pour lui et pour ceux qui le conduisaient; puisqu'il avait déjà traversé Caen avant le départ de M. le procureur-général, et que personne ne soupçonnait sa marche.

La souscription ouverte par MM. les gardes-du-corps en faveur des victimes de l'incendie du 22, dont je vous ai parlé dans ma lettre du 23, a produit 2070 f. 20 c. M. de Polignac a envoyé de sa prison une somme de 100 fr.; témoignant le regret que sa position actuelle ne lui permit pas d'offrir davantage.

M. Mandaroux-Vertamy, avocat à la Cour de cassation, envoyé auprès de M. de Polignac par sa famille, arriva à Saint-Lô mardi soir, et ne fut pas peu surpris d'apprendre le mercredi, de la commission départementale à laquelle il s'adressa pour obtenir l'autorisation de communiquer avec le prisonnier, que ce dernier était parti la nuit même pour Paris.

Le licenciement des gardes-du-corps est entièrement terminé, et la meilleure harmonie a constamment régné entre ces messieurs et les habitants de Saint-Lô.

ELECTION DU BATONNIER

ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE PARIS.

Aux termes de l'ordonnance royale que la Gazette des Tribunaux s'est empressée de publier dans son numéro du 29, MM. les avocats se sont réunis dans le local de la 4^e chambre, pour procéder à l'élection directe du nouveau conseil de discipline.

Il a été procédé, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, à un premier scrutin pour la nomination du bâtonnier. Le bureau se composait de M. Delacroix-Frainville, doyen, et de MM. Touchard-Grandmaison, Delangle et Marc Lefèvre, scrutateurs. M. Delacroix-Frainville a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs et chers confrères, a-t-il dit, je n'ai rien à ajouter aux motifs de l'ordonnance qui rend au barreau ses anciens privilèges et assure la liberté de la défense. Il était impossible que notre nouveau monarque ne s'empressât pas de mettre un terme aux déplorables abus qui, si long-temps, avaient pris la place de nos anciens privilèges, et entravé le libre exercice de notre honorable profession. Nous n'avions rien de moins à attendre de son amour pour la justice et des nobles sentiments qu'il a exprimés dernièrement devant ceux d'entre nous qui ont été admis à l'honneur de lui présenter les hommages de l'ordre. Il a pris l'engagement de ne régner que par la justice, de faire respecter toutes les libertés, toutes les institutions; il nous a engagés à concourir de tous nos efforts à la stricte exécution des lois, à leur sincère application. C'est assez dire, MM., que l'exécution des lois ne sera plus éludée par de misérables sophismes et de coupables subtilités.

» Et nous, Messieurs, qui dans l'exercice de notre profession devons donner l'exemple de l'obéissance aux lois, n'oublions pas que notre premier devoir est de les faire respecter par le respect que nous leur porterons nous-mêmes.

» Je n'ai pas besoin de vous dire combien je me trouve honoré du privilège bien extraordinaire de présider cette honorable assemblée à une époque aussi remarquable. Je dois cet honneur au bénéfice de l'âge. Dans le cours de ma longue carrière, j'ai la conscience de m'être toujours appliqué à défendre les libertés et les privilèges de l'ordre. J'ai toujours regretté de nous les avoir vu enlever par l'ordonnance de 1816. Le décret, qui semblait n'avoir fait sortir l'ordre des ruines de la révolution, et ne lui avoir rendu l'existence que pour l'enchaîner dans le plus humiliant esclavage, donnait au moins aux membres de l'ordre le droit d'intervenir d'une manière indirecte dans le choix de ses chefs. L'ordonnance de 1822, sous le prétexte d'améliorer ce régime, enleva à l'ordre tous ses privilèges.

» Ces privilèges nous sont aujourd'hui rendus. L'avocat, libre dans l'exercice de sa profession, pourra désormais prêter le secours de son talent à tous les accusés, sans être astreint à demander des autorisations. L'exercice de sa profession sera libre.

» Tels sont les avantages que nous offre cette ordonnance provisoire.

M. le doyen d'âge, après avoir donné lecture de l'ordonnance du Roi, invite M^e Villain, l'un des secrétaires, à faire l'appel nominal pour l'élection du bâtonnier de l'ordre.

On appelle M^e Renouard, qui s'avance pour déposer son vote.

Plusieurs avocats : Il ne peut voter : il est conseiller-d'Etat.

D'autres voix : Il ne cesse pas d'être avocat.

M^e Renouard. J'ai eu l'honneur d'être nommé conseiller-d'Etat; mais je ne crois pas avoir pour cela cessé de faire partie de l'ordre. J'ai examiné les décrets et ordonnances sur la matière, et je n'ai trouvé aucune déclaration d'incompatibilité. Au reste, je ne voudrais pas donner un vote dont la légitimité pourrait être contestée. Si donc il s'élève des objections, je m'abstiendrai de voter, mais en réservant de faire valoir mes droits devant le conseil de discipline que vous allez nommer.

Un grand nombre de voix : Votez, votez.

M^e Renouard, après quelque hésitation, dépose son bulletin. Des réclamations s'élèvent. M^e Louis invoque la jurisprudence de l'ancien conseil, qui consacrait l'incompatibilité. M. le doyen met la question aux voix.

M^e Renouard : Avant la contre épreuve, je dois rappeler à l'assemblée que si j'ai déposé mon vote, ça été dans la confiance d'un assentiment unanime. J'avais déclaré qu'une opposition, même d'une minorité, serait pour moi un motif suffisant de m'abstenir. Je réitère mes réserves, et afin d'annuler mon vote je vais déclarer à M. le président quel est celui de nos confrères à qui j'ai donné ma voix pour être bâtonnier. Quant à la question, le conseil de discipline y statuera.

La même difficulté a failli se renouveler, lorsque M^e Mérilhou a été appelé. Plusieurs avocats ont fait remarquer que M^e Mérilhou, nommé secrétaire-général au ministère de la justice, ne devait plus faire partie de l'ordre; mais comme M^e Mérilhou n'était pas présent, l'incident n'a pas eu de suite.

A onze heures le dépouillement se fait. En voici le résultat :

Nombre des votans, 224.
Les voix ont été réparties ainsi qu'il suit :
M. Mauguin a obtenu 143 voix; M. Persil, 26; M. Couture, 20; M. Delacroix-Frainville, 14; M. Parquin, 10; M. Hennequin, 4; M. Gairal, 4; M. Mérilhou, 1; M. Berryer, 1.
M. Mauguin est proclamé Bâtonnier.

On procède à un scrutin de liste pour la nomination des 20 membres qui doivent former le conseil.

Composition du Conseil.

M^e Mauguin, bâtonnier.
M^e Parquin, 213; Dupin jeune, 211; Delacroix-Frainville, 205; Persil, 199; Lami, 182; Lavaux, 194; Delangle, 175; Crousse, 151; Conflans, 138; Thévenin père, 132; Archambault, 125; Coffinières, 124; Mollot, 121; Gairal, 115; Marie, 110; Chaix-d'Est-Ange, 105; Rigal, 93; Leroi (D. B.), 92; Colmet-d'Age, 89; Hennequin, 85.

Ont eu le plus de voix après ceux ci-dessus :
Dequevaux, 83; Paillet, 77; Chignard, 77; Couture, 76; Boinvilliers, 68; Gaudry, 66; Boiteux, 61; Touchard-Grandmaison, 60; Partarrieu-Lafosse, 50; et Canbert, 47. M. Berryer fils n'a eu que 30 votes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 AOUT.

— M. de Saint-Priest a proposé aujourd'hui devant la Chambre des pairs, l'abolition de la loi du sacrilège, et la chambre, à l'unanimité, a pris cette proposition en considération. Elle sera discutée vendredi prochain.

— M. Josson, président du Tribunal de Douai, qui rendit en référé dans l'affaire du *Propagateur du Pas-de-Calais* la courageuse ordonnance publiée par la *Gazette des Tribunaux* du 5 août dernier, est nommé président du Tribunal de Lille, en remplacement de M. Defontaine, démissionnaire.

Voici les autres promotions qui viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire :

Premier avocat-général près la Cour royale de Rouen, M. Daviel, actuellement procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lepetit, appelé à d'autres fonctions;

Second avocat-général près la même Cour, M. Boucly, actuellement substitut, en remplacement de M. Levesque appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut près la même Cour, M. Letendre de Tourville, actuellement second substitut, en remplacement de M. Boucly, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut près la même Cour, M. Hély d'Oissel, actuellement procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Letendre de Tourville, appelé à d'autres fonctions;

MM. Dulac, avocat à la Cour royale de Limoges, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Busière, appelé à d'autres fonctions;

Decous, substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Rogues;

Peyramon, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Limoges, en remplacement de M. Montreuil;

Sauty, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bellac (Haute-Vienne), en remplacement de M. Genebrias des Brosses;

Chareyron, avocat, procureur du Roi près le Tribunal civil de Bellac (Haute-Vienne), en remplacement de M. Beaudet;

Leyrand, avocat à Guéret, ancien député, procureur du Roi près le Tribunal civil de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Baret-Descheises, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Frayssinaud Saint-Romain, avocat substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Guéret, en remplacement de M. Blusson;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Leleu; juge au même Tribunal, en remplacement de M. Delacoudre, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Constans, ancien magistrat, en remplacement de M. Crosillhes;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Teulière, ancien juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Delbreil de Scorbiac, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Ignon, bâtonnier des avocats près le même Tribunal, en remplacement de M. Deshermaux;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Brun de Villeret, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. d'Issard-Vauvenargues;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Crozes, avocat à Mende, en remplacement de M. Formier-Saint-Ange;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende, M. Delarque, avocat à Mende, en remplacement de M. de Giry;

Juge d'instruction au Tribunal de Mende, M. Daudé-Lacoste, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Viillard-des-Fonds, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Florac (Lozère), M. Turc, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Brun de Villeret, appelé aux fonctions de procureur du Roi;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Uzès (Gard), M. Casimir Licquier, actuellement juge-auditeur à Marvejols (Lozère), en remplacement de M. Benoit de Saint-Christol;

Procureur du Roi près le Tribunal de Tournon (Ardèche), M. Perier, avocat à Tournon, en remplacement de M. Bottu;

Procureur du Roi près le Tribunal de Privas (Ardèche), M. Aymard, avocat à Privas, en remplacement de M. Lagarde;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Privas, M. Chalamon, avocat, en remplacement de M. Sonier de Lubac;

Second substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Privas, M. Gleizal (Auguste), avocat, en remplacement de M. Merau;

Procureur du Roi près le Tribunal de Marvejols, M. Chaleil, avocat au même Tribunal, en remplacement de M. Réversat;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Lombard, ancien juge d'instruction, en remplacement de M. La Rivière, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Reymoneq, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Sermet, qui reprendra les fonctions de simple juge;

MM. Benoit (Séverin), avocat à Aix, substitut du procureur-général près la Cour royale de la même ville, en remplacement de M. Bret, nommé avocat-général;

Poilroux, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Clapiers;

Marquezy, avocat, procureur du Roi près le Tribunal civil de Brignoles (Var), en remplacement de M. Verger;

du Roi près le Tribunal civil de Draguignan (Var), en remplacement de M. Pascal;

Gamel, juge-auditeur à Draguignan, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulon, en remplacement de M. Germain;

Crouzet, avocat à Montpellier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Barcelonnette (Basses-Alpes), en remplacement de M. Ferrand;

Auguste Jourdan, avocat à Draguignan, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Castellane (Basses-Alpes), en remplacement de M. Raybaud de Favas;

Reynaud Lalande, ancien magistrat, avocat à Périgueux, procureur du Roi près le Tribunal civil de Digne, en remplacement de M. Allibert;

Joseph-Amédée Aillaud, avocat à Digne, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de la même ville, en remplacement de M. Laplane;

Arnaud, juge-auditeur au Tribunal civil de Forcalquier (Basses-Alpes), procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Garnier;

Clapiers (Victor-Marius-César), avocat à Marseille, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Forcalquier, en remplacement de M. d'Estienne de Saint-Jean;

Berluc, juge-auditeur à Digne, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sisteron, en remplacement de M. Menut;

Mathieu fils, juge-auditeur au Tribunal civil de Montélimart (Drôme), substitut du procureur du Roi, près le même siège, en remplacement de M. Navelle;

Camille Jordan, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil de Die (Drôme), procureur du Roi, près le même siège, en remplacement de M. de Vaugelas;

Chevandier de Valdronne, avocat et maire de Die, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil de Die en remplacement de M. Camille Jordan;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Rennes, M. Jouault (Marin), actuellement avocat à Rennes, en remplacement de M. Brossays;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Quimper (Finistère), M. Godefroy, actuellement avocat à Morlaix, en remplacement de M. Couard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Hédal, actuellement avocat, en remplacement de M. de Bregeot.

Premier avocat-général près la Cour royale de Toulouse, M. Adolphe Martin, actuellement avocat à Toulouse, en remplacement de M. Cavalé;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Adolphe Case, actuellement avocat à Toulouse, en remplacement de M. de Vacquié;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Toulouse, M. Amilhou fils aîné, actuellement avocat à Toulouse, en remplacement de M. Grimal;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Loubers, actuellement substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Carrière-Brimont;

Substitut près le même Tribunal, M. Gayral, actuellement avocat à Toulouse, en remplacement de M. Loubers, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Estaque, ancien magistrat, actuellement avocat à Saint-Girons, en remplacement de M. Bardon;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Malpel, magistrat en 1815, actuellement bâtonnier des avocats à Foix, en remplacement de M. Subra.

— M. Chevalier-Lemore, fils du conseiller, a prêté aujourd'hui le serment d'avocat à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Voici le roulement de la Cour royale tel qu'il a été arrêté dans la séance de samedi :

Première chambre civile. M. le premier président Séguier; M. Tripier, président; MM. Hénin, Lechanteur père, Vanin, de Schonen, Chaubry, de Torcy, Montcloux de la Villeneuve, Dupuy, Brisson, Harodin, Agier, Dehéran, Brière de Valigny, Froidefond des Farges, conseillers; MM. Terray, Portalis, Faget de Baure et de Malleville, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier d'audience.

Deuxième chambre civile. M. d'Haranguier de Quincerot, président; MM. Baron, Leschassier de Méry, de Berny, Girod (de l'Ain), Sylvestre de Chanteloup fils, Bergeron d'Anguy, Cauchy, Charlet, Cottu, Crespin de la Rachée, Chrétien de Poly, Bazire, Gaultier de Charnacé, conseillers; MM. Jacquinet, de Montigny, Noël du Payrat, conseillers-auditeurs; M. Reyjal, greffier d'audience.

Troisième chambre civile. M. Lepoitevin, président; MM. Bouchard, Moreau de la Vigerie, Hémerly, Jacquinet-Godard, Maugis, Lechanteur fils, Reverdin, Deglos, Ferrière, Meslin, Simonneau, de Vergès, conseillers; MM. Ferey, Maussion de Candé, de Boissieu, conseillers-auditeurs; M. Théry, greffier d'audience.

Chambre d'accusation. M. Desze, président; MM. Sylvestre de Chanteloup père, Gabaille, de la Huproye, Chevalier-Lemore, Philippon, Espivent de la Villeboisnet, conseillers; M. Séguier fils, conseiller-auditeur; MM. Marcelin et Gorgeu, greffiers d'audience.

Chambre des appels de police correctionnelle. M. Dehaussy, président; MM. de Frasans, Moreau, Bryon, Villedieu, Dameuve, Janod, Monmerqué, Faure, conseillers; M. Jurien, conseiller-auditeur; MM. de Juranvigny et Lhéritier, greffiers d'audience.

Cette liste comprend plusieurs magistrats dont le remplacement deviendra nécessaire. Ce sont MM. de Schonen; Girod (de l'Ain), préfet de police, et Gossin, dont la démission est certaine. Quant à MM. les présidents d'Haranguier de Quincerot et Desze, ils refusent, ainsi que MM. Cottu, de Frasans, Bergeron d'Anguy, Charlet et Meslin, soit de se retirer, soit de prêter serment.

— On remarquait aujourd'hui à la Cour de cassation un grand nombre d'hommes de couleur qui, fiers du noble patronage que leur avait prêté M. Isambert, venaient lui témoigner publiquement toute leur gratitude et le bonheur qu'ils éprouvaient de son élévation.

M. Isambert, au moment où il se retirait, ayant aperçu dans le couloir M. Bissette en uniforme d'officier de la garde nationale, l'a embrassé avec effusion.

— M. Isambert, après avoir prêté son serment devant les chambres assemblées, comme conseiller à la Cour de cassation, est venu siéger à la chambre des requêtes.

Un pourvoi fondé sur des questions possessoires a été présenté, au nom de la compagnie d'Heilly, contre un jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal de première instance d'Amiens, au profit du sieur Cordier.

On était prévenu que M^e Cotelle, l'avocat de la compagnie, après avoir rendu dans son exorde un hommage au savant livre de la *Compétence des juges-de-paix*, adresserait aussi un compliment au jeune magistrat sorti des rangs des avocats à la Cour, et appelé par son érudition précoce à perpétuer les traditions du vrai savoir.

Mais, après le rapport, la Cour, a déclaré que la cause était entendue; les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau ont été conformes aux observations du rapporteur, M. Faure, et le pourvoi a été admis. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle reviendra devant la chambre civile.

— M. Brunet, nommé notaire à Senlis, en remplacement de M. Marge, démissionnaire, a prêté serment devant le Tribunal de première instance de la même ville.

— Il a été déposé, aujourd'hui lundi, sur le bureau de M. le président de la Chambre des pairs, une requête en pétition de la pairie héréditaire de feu M. le marquis de Lally-Tolendal, en faveur du jeune de Lally de Laneuville, son neveu. La requête contenant opposition et réserves est signée des représentants légaux de cet enfant mineur.

— M. Caille, avocat, a déposé à la bibliothèque des avocats, pour être distribués à MM. ses confrères, 150 exemplaires de sa protestation, adressée au conseil de l'ordre, contre le refus d'admettre le barreau aux débats dans l'affaire du prêtre Contrafatto, le 15 octobre 1827, et que les circonstances politiques avaient empêché de publier jusqu'à ce jour.

— MM. Martinot, sergent, et Brossard, caporal de la 3^e compagnie de chasseurs du 4^e bataillon, 6^e légion, ont trouvé hier dans le Champ-de-Mars, une croix de grand-cordon de la Légion-d'Honneur.

Celui de MM. les lieutenans-généraux ou maréchaux qui l'aurait perdue, est invité à venir la réclamer chez M. Bastre, chef de ce bataillon, rue Saintonge, n^o 13.

— A l'occasion de la juste réclamation faite en faveur de M. de Lally-Tolendal dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 21 de ce mois, on nous annonce qu'un mémoire fort curieux, ayant pour titre : *Recherches historiques sur la chausse*, a été adressé dans les derniers mois de l'année 1829 à la société royale des antiquaires de France, après avoir été d'abord soumis à M. Dupin aîné. L'auteur de ce mémoire, membre lui-même du barreau, n'a pas manqué de réclamer en faveur des avoués licenciés la restitution d'un droit illégalement enlevé.

— Par ordonnance de S. M., en daté du 12 août 1830, M. Godefroy (Frédéric-Julien-Jacques), second clerc de M^e Gondouin, notaire à Paris, a été nommé notaire au Mans (Sarthe), en remplacement de M^e Chaplin Duparc, démissionnaire.

— Nous recommandons, en ce moment, à nos lecteurs le Code des chemins vicinaux, par A. J. L. Jourdan, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage, dont le succès va toujours croissant, est le *vade mecum* de MM. les préfets, sous-préfets, maires, adjoints et propriétaires, ainsi que de tous les administrateurs et administrés. (Voir les *Annouces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudication définitive, le 11 septembre 1830.

En deux lots qui pourront être réunis.

De deux MAISONS contiguës, sises à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 38, et rue de l'Echaudé, n^o 1.

S'adresser 1^o à M^e GAMARD, avoué, rue Saint-André-des-Arts, n^o 35; 2^o à M^e FREMYN, notaire, rue de Seine, n^o 53.

Adjudication préparatoire en trois lots, par suite de surenchère, le 2 septembre 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre, une heure de relevée :

1^o Un TERRAIN situé à Paris, entre la rue de Reuilly et la ruelle des quatre chemins, non encore numéroté, 8^e arrondissement, département de la Seine, contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi environ.

2^o Un TERRAIN sis à Paris, ruelle des quatre chemins, attenant à la Folie Pajot, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi aussi environ.

3^o Un TERRAIN sis à Paris entre la rue de Reuilly et le carrefour fermé par les rues des Trois Sabres et des quatre chemins, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 68 ares 32 centiares ou deux arpens ancienne mesure aussi environ.

Les susdits terrains ne sont ni loués ni affermés.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix et première enchère, savoir :

1^{er} lot, 13,000 fr.
2^e lot, 7,715 38 c.
3^e lot, 13,000

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e GAVAUT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n^o 16;
 - 2^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;
 - 3^o A M^e CHEVALLIER, avoué, rue Saint-Paul, n^o 8;
 - 4^o A M^e BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 77;
 - 5^o A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n^o 12;
 - 6^o A M^e MARION, avoué, rue de la Monnaie, n^o 3.
- (Les cinq derniers avoués présents à la vente.)

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} septembre 1830, consistant en comptoir, buffet, table à manger, commode, secrétaire, tableaux, gravures, pendule, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} septembre 1830, consistant en comptoir, montres, banquettes, pendule, glaces, commode, chiffonnier, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

HOMMAGE AU PEUPLE

ÉPITRE

PAR BONVALOT.

Cette pièce de vers, pleine de chaleur et de patriotisme, se vend 1 franc, au profit des blessés de nos grandes journées, chez tous les marchands de nouveautés.

LIBRAIRIE DE FANJAT AINE,
Rue Christine, n^o 3.

Second tirage de la deuxième édition du *Code des chemins vicinaux*, contenant la loi du 28 juillet 1824, les instructions sur les chemins communaux, et les dépenses et recettes communales, etc., précédé d'un exposé des principes de la matière avec renvoi aux lois et ordonnances, et d'une série de questions élevées sur la loi de 1824, et résolues dans la discussion, par A. J. L. Jourdan, docteur en droit. — Un vol. in-8, prix, 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste.

Pratique des Cours d'eau, par A. Daviel, avocat à la Cour royale de Roan. — Un volume in-8^o, prix, 6 fr.

Manuel du droit administratif, par un avocat à la Cour royale de Paris, ancien élève de M. de Gérando. — Un vol. in-18, prix, 2 fr.

De l'administration de la justice et de l'ordre judiciaire en France; par d'Eyrand. — Seconde édition, 3 vol. in-8^o, prix, 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agents et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre, après décès, une très bonne **ETUDE** d'huissier à dix lieues de Paris, dans un chef-lieu de canton. S'adresser avant midi, à M. POIDEVIN, rue du faubourg Saint-Martin, n^o 75.

ETUDE d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de Montmédy (Meuse), à vendre. S'adresser à M^e PETIT JEAN, notaire en ladite ville, ou aux héritiers de M^e Mangin.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE,
Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Pour le traitement de toutes les affections de poitrine, la pâte de REGNAULD aîné se recommande par un brevet du Roi, par les éloges des journaux de Médecine, par des certificats de médecins distingués et par de nombreux succès.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.